COMMUNE DE
PERWEZ

Du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL de cette Commune a été extrait ce qui suit

SÉANCE PUBLIQUE du jeudi 05 novembre 2020

PRÉSENTS : (vidéo-conférence)
GODFRIAUX J., Bourgmestre-Président ;
DE BROUWER V., FLABAT A., RIGO E., DAMS J., Échevins ;
BIDOUL V., Présidente du CPAS ;
ANTOINE A., JANDRAIN M., ALDRIC J-M., DARDENNE M., HERION G., DELVAUX A-C., SEVERIN D., HEMPTINNE M., LESCRENIER F., MARCHAND L., ALDRIC J., COLON E., DRAUX V., Conseillers communaux ;
RUELLE M., Directeur général

EXCUSÉS : CAMBRON C., NOËL J., Conseillers communaux.

Objet : Taxe communale sur l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium et en cavurnes – Exercice 2021 – Article budgétaire 040/363-10 – Règlement – Etablissement – 1.713.52/ju (SP17)

Le Conseil :
- Vu la Constitution, et plus particulièrement les articles 41, 162 et 170 §4 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01/2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
- Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de Recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre du Logement et des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021 ;
- Vu la communication du dossier à la Directrice financière ff faite en date du 20 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
- Considérant l'avis de légalité favorable n° SDW20/177 du 22 octobre 2020 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ff ;
- Considérant que la Commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'adopter un règlement établissant une **taxe sur l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium et en cavurnes** rédigé comme suit :

TITRE 1 – PRINCIPES

Article 1er : il est établi, pour l'exercice 2021, une taxe sur l'inhumation, la dispersion de cendres et la mise en columbarium et en cavurnes.

Article 2 : sont visées par la taxe, l'inhumation la dispersion, le placement en columbarium ou en cavurnes des restes mortels des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune et qui n'ont jamais été inscrites au registre de population de celle-ci.

Article 3 : sont exonérées de la taxe, l'inhumation la dispersion, le placement en columbarium ou en cavurnes de restes mortels :

- des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune,
- des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune et inscrites au registre de population de celle-ci,
- des personnes décédées dans un établissement de soin en dehors du territoire communal lorsqu'avant leur admission dans cet établissement, elles étaient inscrites au registre de la population,
- les anciens combattants, prisonniers de guerre, déportés, résistants.

Article 4 : la taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou le placement en columbarium ou en cavurne.

TITRE 2 – TAXE

Article 5 : la taxe est fixée à 250,00 € par inhumation, dispersion ou placement en columbarium ou en cavurne.

TITRE 3 – MODALITES D'ENRÔLEMENT ET DE RECOUVREMENT

Article 6 : la taxe est payable au comptant contre délivrance d'une preuve de paiement.

Article 7 : à défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 8 : en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un 1er rappel sera envoyé gratuitement au redevable. En cas de non-paiement après ce 1er rappel, une sommation sera envoyée par courrier recommandé. Les frais de ce 2ème envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 €.

Article 9 : les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 10 : en cas de réclamation celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit à l'attention du collège communal, rue Emile de Brabant 2 à 1360 PERWEZ.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle sous peine de déchéance et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

La charge de la preuve de l'introduction d'une réclamation dans les délais impartis incombe au contribuable.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

La décision prise par le collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance du Brabant Wallon. Les formes, délais et procédures applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le code judiciaire.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 2 : le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ». Le délai commence à courir à partir la publication par la voie de l'affichage du règlement-taxe litigieux.

Article 4 : le présent règlement sera transmis :

- au Gouvernement wallon, Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville et du Logement, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 NAMUR,
- à Monsieur Jean-Pierre FLABAT, Attaché technique,
- à Madame Patricia RAVET, Responsable du service Etat civil/Population,
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ff.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s) M. RUELLE

Le Bourgmestre,
J. GODFRIAUX

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Michel RUELLE

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PERWEZ
BRABANT WALLON

Le Bourgmestre,

Jordan GODFRIAUX